

Conseil Communautaire du 23 juillet 2020

Envoyé en préfecture le 07/10/2020

Reçu en préfecture le 07/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 021-200006682-20200723-CC_20_058-DE

Date d'envoi de la convocation : 17 juillet 2020
Nombre de Conseillers en exercice : 90
Nombre de Délégués titulaires ou suppléants présents : 70
Nombre de Procurations : 11
Nombre de Votants : 81

Présidence de : M. Alain SUGUENOT, Président

Présents : Titulaires : Mmes et MM. Maurice CHAPUIS, Gérard ROY, Bernard BATTAULT, Jean-Luc BECQUET, Carole BERNHARD, Pierre BOLZE, Geoffroy BRUNEL, Anne CAILLAUD, Jean-François CHAMPION, Xavier COSTE, Stéphane DAHLEN, Ariane DIERICKX, Charlotte FOUGERE, Thibaut GLOAGUEN, Emmanuelle JEUNET-MANCY, Sophie LEFAIX, Virginie LEVIEL, Michel PIERRON, Olivia PUSSET, Virginie ROUXEL-SEGAUT, Jonathan VION, Didier DURIAUX, Pascal HUGUENIN, Sébastien LAURENT, Vittorio SPARTA, Delphine SAVARY, Patricia ROSSIGNOL, Estelle BRUNAUD, Yves PYS, Céline DANCER, Catherine PAPPAS, Jean-Claude BROUSSE, Arnauld GUICHARD, Jean-Christophe VALLET, Christian GHISLAIN, Pierre BROUANT, Michel BOULEY, Olivier ATHANASE, Jean-Luc PETIT, Véronique RICHER, Jérôme FOL, Corinne GARREAU, Jean-Louis BAUDOIN, Jean-Paul BOURGOGNE, Guy DROMARD, Pascal MALAQUIN, Cyril DEREPIERRE, Jean-Paul ROY, Denis THOMAS, Richard ROCH, Jacky CLERGET, Rémi CHAMPAUD, Jean-Pascal MONIN, Laurence BROCHOT, Olivier MENAGER, Gilles ARPAILLANGES, Jacques FROTEY, Gérard GREFFE, Michel MOINGEON, Michel QUINET, Guy VADROT, Eric SORDET, Daniel TRUCHOT, Daniel CARRIER, Jean MAREY, Pascal BOULEY.

Suppléants : Mme Marie-Claire BELORGEY (Suppléante de MOLINOT),
M. David MAGNIEN (Suppléant de PULIGN-MONTRACHET),

Délégués ayant donné procuration :

M. Raphaël BOUILLET à Mme Carole BERNHARD,
Mme Géraldine CHAMPANAY à Mme Charlotte FOUGERE,
Mme Carole CHATEAU à Mme Anne CAILLAUD,
Mme Anne GEHIN à M. Thibaut GLOAGUEN,
Mme Virginie LONGIN à Mme Virginie LEVIEL,
M. Éric MONNOT à Mme Emmanuelle JEUNET-MANCY,
M. Bernard REPOLT à M. Jean-François CHAMPION
M. Philippe ROUX à M. Jean-Luc BECQUET,
M. Gérard NAIRAT à M. Sébastien LAURENT,
M. Serge GRAPPIN à Christian GHISLAIN,
M. Sylvain JACOB à M. Pascal HUGUENIN,

Délégués absents non représentés :

Mmes et MM. Rémy MORIN, Marie-France BRAVARD, Sihème REZIGUE, Jean-Noël MORY, Richard BENINGER, Didier SAINT-EVE, Marc DENIZOT, Sandrine ARRAULT, Jacqueline METAIS.

Secrétaire : M. Alexis FAIVRE

FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS LOCAUX ET DU PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

M THOMAS, rapporteur, rappelle que le conseil communautaire a défini par délibération du 27 juin 2016 les modalités d'indemnisation pour le déplacement temporaire des élus et du personnel communautaire, conformément aux décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et n° 2006-781 du 3 juillet 2006 qui déterminent les modalités de remboursement et aux arrêtés ministériels du 3 juillet 2006 et du 26 août 2008 qui fixent la base des taux de remboursement.

Il ajoute que, par décret n° 2019-139 du 26 février 2019, il a été procédé à une actualisation des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et par deux arrêtés du 26 février 2019, à une modification des taux des indemnités de mission et des indemnités kilométriques.

Si les modifications des taux des indemnités kilométriques s'appliquent de plein droit, celles relatives aux taux des indemnités de mission doivent faire l'objet d'une délibération. A titre d'information, les indemnités kilométriques sont fixées en fonction du type de véhicules et des distances parcourues.

Ainsi, afin d'assurer une meilleure compensation des frais d'hébergement engagés par les élus locaux et les agents municipaux, lors de leurs déplacements professionnels, le rapporteur propose de modifier la délibération du 27 juin 2016 en portant l'indemnité de nuitée (petit-déjeuner inclus), au montant prévu par l'arrêté du 26 février 2019 à effet du 1^{er} mars 2019 :

- 110 € à Paris intra-muros
- 90 € dans les communes du Grand Paris et dans les communes de plus de 200 000 habitants
- 70 € dans les autres communes.

L'indemnité est fixée à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

L'indemnité de repas reste remboursée au réel, dans la limite du plafond de 17.50 € à compter du 1^{er} janvier 2020.

Les remboursements seront, comme aujourd'hui, effectués au vu des pièces justificatives.

Les autres modalités fixant les conditions de remboursement des frais de déplacement demeurent inchangées.

Le décret fixe désormais l'obligation de consentir aux agents, qui en font la demande, une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la Collectivité. Leur montant est déduit du remboursement à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

DECISION

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE les dispositions décrites ci-dessus relatives aux modalités d'indemnisation pour le déplacement temporaire du personnel communautaire et des élus locaux,
- AUTORISE le Président à signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 07/10/2020

Reçu en préfecture le 07/10/2020

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20200723-CC_20_058-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »